

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée composée des parcelles Cloutier et Simard-Richard, d'une superficie de 130,04 hectares, connue et désignée comme étant les lots 3 674 591, 3 674 598, 4 173 318, 4 173 319, 4 173 320 et 4 173 321 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain et située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, municipalité régionale de comté des Chenaux.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60450

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Senécal et Champigny Bellevue Donation, située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de

Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot numéro 827, une partie du lot numéro 1297, une partie du lot numéro 1296 et une partie du lot numéro 1295, du cadastre du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 27,28 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60449

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré au territoire de l'ancienne propriété Dunn à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01):

1° que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par un arrêté ministériel du 23 octobre 2013, a conféré pour une période de quatre ans, débutant le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn dont la localisation apparaît en annexe;

2° que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3° une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard